

Séance du 9 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Bruno VINUALES à Madame Josette BOURDEU

FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
MODIFICATION DES CRITERES D'INTERVENTION

DOSSIER N° 203

Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que depuis 1994, le Département participe, par le biais du Fonds Départemental de Maitrise des Déchets (FDMD), au financement de projets visant à maîtriser les déchets.

Les bénéficiaires de ce fonds sont les structures de collecte et de traitement des déchets.

Depuis sa création, les critères relatifs aux aides du FDMD ont évolué pour prendre en considération les différents objectifs fixés en matière de réduction des déchets.

Toutefois, il apparaît nécessaire d'actualiser et de compléter la nature des opérations subventionnables ainsi que les modalités d'intervention de ce fonds, compte-tenu notamment :

- de la volonté de notre assemblée de renforcer les actions de prévention (« zéro gaspillage-zéro déchets ») et de mobiliser tous les acteurs départementaux autour d'objectifs ambitieux en matière de tri et de valorisation des déchets (délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015) ;
- de la montée en puissance des actions de sensibilisation à la réduction et au tri ;
- de l'évolution de la réglementation nécessitant de la part des structures des réaménagements de leurs équipements (loi de transition énergétique) ;
- de l'impact du schéma départemental de coopération intercommunale sur la structuration de la collecte des déchets sur notre territoire impliquant une réorganisation et une harmonisation des différentes pratiques de gestion (collecte, fiscalité, ...).

Par ailleurs, la loi NOTRe, adoptée le 8 Août 2015, transfère la compétence de planification de la gestion des déchets à la Région et prévoit qu'un plan régional de prévention et de gestion des déchets ménagers soit élaboré « à l'initiative et sous la responsabilité du Président du conseil régional (...) dans les 18 mois à compter de la promulgation de la loi », soit d'ici février 2017. La Région Occitanie a quant à elle indiqué un calendrier prévisionnel d'adoption de son plan régional fin 2018.

Dans l'attente de ce plan, le Département souhaite soutenir avec volontarisme les collectivités au titre de la solidarité territoriale en priorisant le financement d'actions concourant à la prévention, à la valorisation et au tri des déchets.

Un groupe de travail constitué autour d'élus a mené une réflexion sur la politique départementale en matière de déchets et a émis des propositions pour réorienter les actions et critères du FDMD.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2017, le règlement du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets (FDMD),

Article 2 – d'adopter le nouveau règlement d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets joint à la présente délibération qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : 065-226500015-20161209-lmc154210-DE-1-1
Transmis en préfecture le : 15/12/16
Publié le : 16/12/16
Extrait conforme
Pour le Président et par délégation
LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES



Anne-Marie FONTAN

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS

1- Nature des opérations concernées

Les opérations sont subventionnables si elles s'intègrent dans une des catégories suivantes :

- Les études
- La valorisation matière et organique
- Les nouvelles filières de valorisation : déchèteries et recycleries
- La sensibilisation et communication à la prévention et au tri
- La gestion à la source des biodéchets
- La réhabilitation des décharges sauvages

→ Se reporter aux fiches descriptives des aides pour plus d'informations sur la nature des opérations subventionnées et les conditions spécifiques.

2- Bénéficiaires

- Les structures exerçant la compétence collecte et traitement en fonction des types d'investissement (se référer aux fiches)
- Les communes et groupement de communes pour la réhabilitation des décharges (voir la fiche 9)

3- Conditions de recevabilité des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Président du Conseil Départemental – Direction du Développement Local – Service Environnement Aménagement

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention signé par le/la Président(e) de la structure ou le/la maire adressé au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la structure sur le projet sollicitant l'aide du Département
- Note technique sur le projet : description de l'opération, objectifs visés, type de public visé... (se référer aux fiches par type d'investissement pour le détail exact)
- Un échéancier prévisionnel de réalisation du projet
- Plans ou schéma descriptif selon nature des travaux
- Devis détaillés
- Récapitulatif du montant de l'opération (avec les différents postes de dépenses)
- Plan de financement
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Au moment du dépôt de la demande de subvention, l'opération ne doit être ni engagée ni avoir fait l'objet d'un bon de commande.

Toute facture antérieure à la date d'autorisation de commencement de l'opération ne pourra être prise en compte.

4- Modalités d'intervention

Fiche	Bénéficiaires	Type d'investissement	Taux maximum d'intervention Département	Plafond dépenses éligibles HT	Plancher dépenses éligibles HT	Subvention accordée
LES ETUDES : AIDE A LA DECISION ET ETUDES DE FAISABILITE						
1	Structures collecte / traitement	Etude menée sur un secteur géographique précis	30%	70 000 €	16 700 €	Plafond : 21 000 € Plancher : 5 000 €
		Etude départementale	30%	100 000 €	16 700 €	Plafond : 30 000 € Plancher : 5 000 €
VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE						
2	Structures collecte	Mise en place d'équipements liés à la collecte sélective et communication liée	30%	40 000 €	16 700 €	Plafond : 12 000 € Plancher : 5 000 €
3	Structures collecte	Mise en place de la Tarification Incitative	20%	100 000 €	25 000 €	Plafond : 20 000 € Plancher : 5 000 €
4	Structures collecte	Adaptation ou renouvellement d'équipements liés à la nouvelle réglementation	20%	100 000 €	25 000 €	Plafond : 20 000 € Plancher : 5 000 €
NOUVELLES FILIERES DE VALORISATION : DECHETERIES/RECYCLERIE						
5	Structures collecte	Création de nouvelles filières de valorisation et communication liée	30%	100 000 €	16 700 €	Plafond : 30 000 € Plancher : 5 000 €
6	Structures collecte	Création de recyclerie et communication liée	20%	100 000 €	25 000 €	Plafond : 20 000 € Plancher : 5 000 €
SENSIBILISATION / COMMUNICATION TRI ET PREVENTION						
7	Structures collecte / traitement	Réalisation d'animations, de supports de communication et d'équipements pédagogiques	30%	100 000 €	16 700 €	Plafond : 40 000 € Plancher : 5 000 €
		Actions innovantes ciblées vers les professionnels	40 %			
LA GESTION A LA SOURCE DES BIODECHETS						
8	Structures collecte / traitement	Mise en place d'équipements individuels et collectifs et communication liée	30%	100 000 €	16 700 €	Plafond : 30 000 € Plancher : 5 000 €
LA REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES						
9	Commune, EPCI, structures collecte	Etude de faisabilité	40%	50 000 €	12 500 €	Plafond : 20 000 € Plancher : 5 000 €
		Réhabilitation et réaménagement de site	40%	200 000 €	12 500 €	Plafond : 80 000 € Plancher : 5 000 €

Le taux maximum d'aides publiques ne doit pas dépasser 70%.

Les conditions particulières d'intervention de chaque aide sont précisées dans la fiche correspondante.

5- Travaux en régie

Le travail en régie est accepté pour certaines aides (voir fiches descriptives des aides). Le montant des travaux doit être équivalent à une fourchette de prix habituellement pratiquée par des entreprises pour des opérations similaires.

Pour le travail en régie, fournir une attestation signée du Président de la structure mentionnant le nombre d'heures effectuées par personne et le taux horaire appliqué.

Les travaux réalisés en régie et notamment la main d'œuvre doivent être ré-imputés en section d'investissement (attestation du Trésorier).

Les travaux en régie ne doivent pas dépasser 30% de la dépense subventionnable.

6- Procédure administrative

- **Phase 1 : La réception de la demande**

Le Département adresse à la structure un courrier accusant réception de la demande :

- Si le dossier est complet, une autorisation de commencement de l'opération avant attribution de la subvention du Département sera automatiquement accordée. A compter de la date de ce courrier la structure pourra, donc, engager l'opération et produire les bons de commande et factures correspondants.
- Si le dossier est incomplet, il sera demandé à la structure de fournir les pièces manquantes pour obtenir l'autorisation de commencement de l'opération.

A noter que cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Département.

- **Phase 2 : L'examen et la validation des demandes**

Après instruction technique, le dossier sera examiné pour avis en Commission « solidarités territoriales ».

Les dossiers feront ensuite l'objet d'une délibération de la Commission Permanente, seule instance habilitée à attribuer une subvention.

- **Phase 3 : Modalités de versement de la subvention**

La structure bénéficiaire recevra un courrier de notification précisant les conditions d'attribution et de versement de l'aide ainsi qu'un imprimé de demande de paiement à compléter.

Pièces justificatives à produire auprès des services du Département pour le versement de la subvention :

- Imprimé de demande de paiement complété
- Factures acquittées
- Etat récapitulatif des factures en H.T. (avec la date d'émission)
- Attestation d'achèvement de l'opération
- Photos « avant /après » la réalisation de l'opération

L'opération devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide avec possibilité de prorogation d'un an maximum sur demande écrite du président de la structure.

Un acompte pourra être versé, sur présentation des factures correspondantes, dès lors que le montant de la dépense réalisée atteint le tiers de la dépense subventionnable.

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques (Etat, Région,...) autres que celles déclarées dans le plan de financement présenté et portant le taux d'aides publiques confondues à plus de 70%,
- et/ou d'un montant final de travaux inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de l'aide départementale.

7- Publicité des aides versées par le Département

Concernant toutes opérations financées par le Département, le bénéficiaire s'engage à apposer l'identité visuelle du Département sur :

- tous les rapports,
- tous les outils de communication,
- tous les objets promotionnels (tri et prévention),
- tous les équipements financés,
- les panneaux de chantiers et d'entrée de sites.

Le versement du solde des subventions sera subordonné à la réception de photos attestant cette obligation de publicité.

→ En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

LES ETUDES

LES OBJECTIFS :

- **Outils d'aide à la décision**
- **Etude de faisabilité et d'optimisation permettant la mise en place d'investissements lourds**
- **Prendre en compte les impacts du schéma de coopération intercommunal**

FICHE 1 – AIDE A LA DECISION

FICHE 1

AIDE A LA DECISION

Les études préalables ont pour vocation d'aider les collectivités locales à faire des choix d'actions et d'organisation de la gestion des déchets et à optimiser les organisations en place en fonction du contexte local.

1/ Nature des opérations éligibles

Toute prestation extérieure d'études générales de faisabilité et d'aides à la décision.

La loi de transition énergétique, le schéma départemental de coopération intercommunale vont avoir un fort impact sur la gestion des déchets. Un certain nombre d'études pourrait se révéler nécessaire afin par exemple :

- d'adapter et d'optimiser l'organisation opérationnelle de la collecte : modification des circuits de collecte, révision des fréquences, harmonisation des modes de gestion...,
- d'harmoniser les pratiques concernant la collecte sélective : porte-à-porte et points d'apport volontaire.

Les opérations non éligibles

- les études sur les filières de traitement et la recherche de sites de traitement (relèvent du scénario du futur plan régional),
- les études de réhabilitation de décharges sauvages (fiche 9),
- les études à caractère réglementaire ou obligatoire.

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte et traitement

3/ Modalités d'intervention du Département

⇒ Etude menée sur un secteur géographique précis

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 70 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

⇒ Etude menée à l'échelle départementale

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

4/ Constitution du dossier

Se référer au point 3- du règlement d'intervention

VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE

AIDES A L'INVESTISSEMENT

LES OBJECTIFS :

- **Tendre vers les objectifs de la loi de Transition Energétique**
- **Augmenter la valorisation matière et organique**
- **Réduire la quantité de déchets présentés à la collecte**
- **Déploiement de la tarification incitative**

FICHE 2 – MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS LIES A LA COLLECTE SELECTIVE

FICHE 3 - MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

FICHE 4 - ADAPTATION OU RENOUELEMENT D'EQUIPEMENTS LIES A LA NOUVELLE REGLEMENTATION

FICHE 2

MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS LIES A LA COLLECTE SELECTIVE

1/ Nature des opérations éligibles

- la mise en place de nouveaux « points de regroupement" pour la collecte des recyclables : colonnes/conteneurs de tri recyclables, en vue d'améliorer et de densifier le réseau et les flux collectés,
- les colonnes enterrées et semi-enterrées,
- les travaux d'aménagement (y compris en régie),
- la pose et la livraison,
- la signalétique,
- la communication liée à la mise en place de nouveaux points de regroupement : obligation de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants concernés par ces nouveaux points de collecte.

Les opérations non éligibles

- les colonnes et conteneurs pour ordures ménagères ainsi que les travaux liés,
- le renouvellement de colonnes (sauf si passage de colonnes aériennes à enterrées et semi-enterrées),
- les colonnes aériennes (sauf colonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite)

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte

3/ Modalités d'intervention du Département

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 40 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

1 dossier par année civile et par bénéficiaire

4/ Conditions spécifiques

La communication liée à la mise en place de nouveaux points de regroupement : obligation de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants concernés par ces nouveaux points de collecte

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- et 5- du règlement d'intervention
- Une note technique détaillée obligatoire avec une approche globale :
 - les choix techniques (flux, matériels, volumes...),
 - les aménagements prévus (habillage, protection, intégration, respect du site, accès),
 - la signalétique claire et visible,
 - le plan de communication prévu,
 - les objectifs de résultats quantitatifs/qualitatifs attendus,
 - les adresses et photos des futurs emplacements.

FICHE 3

MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

1/ Nature des opérations éligibles

Acquisition d'équipements électroniques et accessoires connexes (comptage, identification, pesage) à savoir :

- la fourniture de puces ou système équivalent (liée ou non à la fourniture des bacs) pour les systèmes aux nombres de levées et/ou au poids,
- l'adaptation des bennes : ajout des lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données,
- le système type badge d'accès en lien avec la grille tarifaire sur les conteneurs collectifs,
- la mise en place d'un système de contrôle d'accès en déchèterie en lien avec la grille tarifaire.

Les opérations non éligibles

- bacs roulants et conteneurs

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collective

3/ Modalités d'intervention du Département

20% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 25 000 € HT

1 dossier par année civile et par bénéficiaire

4/ Conditions spécifiques

- Projet obligatoirement précédé d'une étude préalable (prestation extérieure)
- Avoir conventionné avec l'ADEME pour bénéficier des soutiens forfaitaires pour la mise en place du système de tarification
- Obligation d'un plan de communication et d'un planning détaillé pour la mise en œuvre

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- du règlement d'intervention
- Une note technique détaillée avec les objectifs de résultats attendus
- Obligation de réaliser un plan de communication et un planning détaillé pour la mise en œuvre

FICHE 4

ADAPTATION OU RENOUVELLEMENT D'EQUIPEMENTS LIES A LA NOUVELLE REGLEMENTATION

1/ Nature des opérations éligibles

Acquisition ou adaptation d'équipements pour la collecte et la valorisation de nouveaux flux : emballages, biodéchets,...

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte

3/ Modalités d'intervention du Département

20% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 25 000 € HT

1 dossier par année civile et par opération

4/ Conditions spécifiques

- Projet obligatoirement précédé d'une étude préalable (prestation extérieure)
- Avoir conventionné avec l'ADEME pour bénéficier des soutiens pour la mise en place de la collecte des biodéchets

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- du règlement d'intervention
- Une note technique détaillée avec les objectifs de résultats attendus
- Obligation de réaliser un plan de communication et un planning détaillé pour la mise en œuvre

NOUVELLES FILIERES DE VALORISATION :

DECHETERIES/RECYCLERIES

LES OBJECTIFS :

- Tendre vers les objectifs de la loi de Transition Energétique**
- Augmenter la valorisation matière**
- Développer le réemploi et la réparation**

FICHE 5 – CREATION DE NOUVELLES FILIERES DE VALORISATION

FICHE 6 - CREATION DE RECYCLERIE

FICHE 5

CREATION DE NOUVELLES FILIERES DE VALORISATION

1/ Nature des opérations éligibles

- travaux, aménagements et acquisition d'équipements pour l'accueil de nouvelles filières de valorisation/réemploi/ déchets dangereux en déchèteries,
- la pose et la livraison,
- la signalétique,
- la communication liée à la mise en place des nouvelles filières réemploi/valorisation : plaquettes, affiches,...
- possibilité d'aide à la création de déchèteries mobiles.

Les opérations non éligibles

- tout autre type de travaux : sécurisation des sites, rénovation des locaux des gardiens,...
- dans le cadre de la création d'une nouvelle déchèterie, seule la partie « valorisation » sera éligible,
- pas d'aide dans le cadre d'une relocalisation de déchèterie,
- les aménagements et équipements pour des déchets destinés à de l'enfouissement et à de l'incinération.

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collective

3/ Modalités d'intervention du Département

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

1 dossier par année civile et par déchèterie

4/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- et 5- du règlement d'intervention

FICHE 6

CREATION DE RECYCLERIE

1/ Nature des opérations éligibles

La partie filières et ateliers de réemploi et de réparation sur différents types de produits :

- investissements en équipements et matériels réalisés sur la partie stockage, ateliers, salle pédagogique,
- la formation, communication et la sensibilisation liée à la mise en place et à la promotion de la recyclerie.

Les opérations non éligibles

- Pas d'aide sur la partie achat et sur la partie vente

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte

3/ Modalités d'intervention du Département

20% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 25 000 € HT

1 dossier par année civile et par bénéficiaire

4/ Conditions spécifiques

- Action menée dans le cadre d'un programme local de prévention réglementaire (cf. loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, et le décret du 10 juin 2015)
- Projet obligatoirement précédé d'une étude préalable (prestation extérieure)
- Partenariat avec une structure d'insertion obligatoire (chantier, atelier, ESAT)

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- et 5- du règlement d'intervention
- La délibération de la structure pour la mise en œuvre d'un programme local de prévention et la fiche action concernant la recyclerie
- Une note technique détaillée avec les gisements ciblés, les objectifs de résultats attendus (réduction/valorisation), le système de suivi prévu
- Obligation de réaliser un plan de communication et un planning détaillé pour la mise en œuvre
- Un compte d'exploitation prévisionnel à 3 ans

SENSIBILISATION / COMMUNICATION TRI ET PREVENTION

LES OBJECTIFS :

- Tendre vers les objectifs de la loi de Transition Energétique
- Donner la priorité à la prévention

FICHE 7 – AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DES PROGRAMMES LOCAUX DE TRI ET PREVENTION DES DECHETS

FICHE 7

AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DES PROGRAMMES LOCAUX DE TRI ET PREVENTION DES DECHETS

1/ Nature des opérations éligibles

Toutes prestations extérieures ou fournitures pour la sensibilisation de tout type de public aux gestes de tri et de prévention :

- des supports réalisés dans le cadre d'animations scolaires, grand public, publics ciblés,
- des équipements pédagogiques (gobelets réutilisables, kit couches lavables, stop pub, ...),
- des formations de sensibilisation personnels/grand public sur la prévention,
- des actions innovantes ciblées vers les professionnels produisant des déchets dits "assimilés".

Les opérations non éligibles

- les animations scolaires sont éligibles à partir du cycle II (classes préélémentaires non prises en compte),
- les transports scolaires,
- les outils de communication sur les mêmes thématiques et même supports que ceux proposés à l'emprunt par le Département (exposition, jeux...),
- les outils relevant du fonctionnement de la structure comme par exemple les sacs de précollecte, magazines d'informations de la structure, calendriers de collecte, flyers horaires déchèterie...

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte

3/ Modalités d'intervention du Département

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

Pour la partie « déchets professionnels »

40% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

1 dossier par année civile et par bénéficiaire

4/ Conditions spécifiques

- Action subventionnée si la structure est engagée dans un programme local de prévention réglementaire (cf. loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, et le décret du 10 juin 2015)
- Un programme de tri-prévention tout public innovant et ambitieux avec des objectifs de résultats clairs

- Une obligation de mener dans l'année des actions de proximité sur le tri des emballages, papiers et verre
- Inscription sur tous les outils promotionnels d'un message de prévention des déchets et de l'identité visuelle du Département

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- du règlement d'intervention
- La délibération de la structure pour la mise en œuvre d'un programme local de prévention et les fiches action correspondantes aux actions de la demande de subvention

LA GESTION A LA SOURCE DES BIODECHETS

LES OBJECTIFS :

- Tendre vers les objectifs de la Loi de Transition Energétique**
- La gestion à la source des biodéchets**
- Diminuer les déchets collectés en déchèterie**
- Diminuer les déchets collectés avec les ordures ménagères**

**FICHE 8 – MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET
COMMUNICATION LIEE**

FICHE 8

LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LA COMMUNICATION LIEE

1/ Nature des opérations éligibles

Equipements (collectifs et individuels) attraités à la mise en place de la gestion et réduction des biodéchets notamment :

- les composteurs (y compris mécaniques et électromécaniques), bioseaux, pavillons de compostage et lombricomposteurs,
- les broyeurs de déchets verts à usage collectif et la prestation de location,
- les équipements de jardinage au naturel de démonstration,
- les zones de démonstration et de formation,
- les foyers témoins "adoptez une poule gasconne !",
- communication/animation/formation liées à la mise en place de l'équipement, guides composteurs.

Les opérations non éligibles

- les plateformes de traitement type plateforme de compostage et de broyage.

2/ Bénéficiaires

Structures ayant la compétence collecte et traitement des déchets

3/ Modalités d'intervention du Département

30% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 16 700 € HT

Majoration du taux de 5% pour toutes prestations réalisées par une structure d'insertion.

1 dossier par année civile et par bénéficiaire

4/ Conditions spécifiques

- Action menée dans le cadre d'un programme local de prévention réglementaire (cf. loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, et le décret du 10 juin 2015)
- Voir les conditions spécifiques de l'opération « adoptez une poule gasconne ! » auprès du service gestionnaire « Environnement et Aménagement »

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- du règlement d'intervention
- La délibération de la structure pour la mise en œuvre d'un programme local de prévention et la fiche action concernant la réduction des biodéchets
- Une note technique détaillée avec les objectifs de résultats attendus

LA REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES

LES OBJECTIFS :

- **Inciter à la réhabilitation des décharges sauvages non autorisées**
- **Réduire les impacts sur les riverains et les milieux**

FICHE 9 – LA REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES

LA REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES

1/ Nature des opérations éligibles

- les études préalables à la réhabilitation,
- les travaux pour la réhabilitation des décharges brutes non autorisées et le réaménagement de sites (clôture, recouvrir, revégétaliser,...).

Les opérations non éligibles

- les travaux spécifiques liés à l'usage futur envisagé

2/ Bénéficiaires

Communes, groupement de communes, structures ayant la compétence collecte des déchets

3/ Modalités d'intervention du Département

Pour les études

40% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 50 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 12 500 € HT

Pour les travaux

40% du montant HT

Plafond de dépenses éligibles : 200 000 € HT

Plancher de dépenses éligibles : 12 500 € HT

4/ Conditions spécifiques

- L'arrêt définitif de « l'alimentation » du site avec la signalétique visible et les équipements appropriés

5/ Constitution du dossier

- Se référer aux points 3- et 5- du règlement d'intervention
- Le descriptif détaillé des travaux
- L'avis des services de la DREAL